



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 15 Édition spéciale

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE

Sommaire

- **Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 442 du 03 août 2021 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2021-2022 (3 pages)

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

536A20210927

Arrêté modifiant l'arrêté n° 442 du 03 août 2021 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2021-2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 536 du 27 SEP. 2021

**Modifiant l'arrêté n° 442 du 03 août 2021 fixant les périodes
et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2021-2022**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU L'arrêté préfectoral n° 442 du 03 août 2021 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2021-2022 ;
- VU L'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour la campagne de chasse 2021, la Fédération des Chasseurs limite les prises à un cerf par chasseur ;

CONSIDÉRANT que la population de cerf ne doit pas s'accroître eu égard aux conséquences défavorables sur l'équilibre sylvo-cynégétique.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le quota de prélèvement est fixé à 500 cerfs de Virginie pour l'ensemble de la saison de chasse 2021.
- Article 2 :** En application des actions retenues dans le schéma territorial de gestion cynégétique, le tir des femelles adultes doit être privilégié.
- Article 3 :** Pour la saison 2021 dans le Cap de Miquelon ainsi qu'aux 2 postes d'affût du Calvaire, les dates de chasse à l'arc sont les suivantes 02/10/2021 au 07/11/2021. La chasse à l'arc sur le reste du territoire est conditionnée par l'inscription dans l'une des deux équipes : équipe A ou équipe B.
- Article 4 :** Chaque animal tué en application du présent arrêté doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire (Bracelet). Ce bracelet sera fermé définitivement et apposé autour du tendon ou autour du jarret afin qu'il ne puisse être réutilisé.
Le détenteur du bracelet devra être présent lors de l'action de chasse ainsi que lors du transport du gibier mort. Cependant, le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité pendant la période où la chasse est ouverte, par le titulaire d'un permis de chasser valide.

- Article 5 : Pour la sécurité des chasseurs et celle des accompagnateurs, chaque participant doit être porteur d'un couvre-chef, gilet ou veste de couleur vive. Dans le Cap Miquelon et sur les 2 postes du Calvaire, les chasseurs à l'arc et les accompagnateurs ne sont pas tenus à l'obligation du port d'un couvre-chef et de gilet ou veste de couleur vive.
- Article 6 : Seule l'utilisation d'arme de type fusil de chasse est autorisée pour la chasse du grand gibier. Les archers sont soumis à la réglementation de l'Arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.
- Article 7 : Seule l'utilisation de balle de chasse de grand gibier est autorisée pour cette chasse avec les calibres suivants : 12, 16, 20.
- Article 8 : L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier.
- Article 9 : Afin d'assurer une bonne sécurité, chaque équipe de chasse doit comprendre au maximum 8 personnes armées.
- Article 10 : Chaque attributaire d'un bracelet doit respecter les conditions définies dans le présent arrêté.
- Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale, les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM
- Gendarmerie nationale ;
- OFB
- DTAM/SAAEB
- Imprimerie administrative.